

C A P. XXII.

Acte pour amender l'Acte de la neuvième George Quatre, Chapitre soixante-et-treize, qui divise la Province en Comtés, en fixant de nouvelles places d'Election dans certains Comtés y mentionnés.

[3e. Avril, 1833.]

QU'IL soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *"Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;"* Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les Elections des Membres de l'Assemblée qui devaient se faire dans le Comté de Beauharnois, au Village de Saint Clément seul, se feront au dit Village de Saint Clément, et au Village de Huntingdon dans le Township de Godmanchester, et commenceront alternativement dans l'un et l'autre Village, nonobstant l'Acte passé dans la neuvième année du Règne de George Quatre, chapitre soixante-et-treize ; Pourvu toujours, qu'à la prochaine Election pour le dit Comté de Beauharnois, après la passation de cet Acte, l'Election commencera au dit Village de Saint Clément, et sera continué en conformité aux Provisions de la douzième clause d'un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa feuë Majesté, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers Rapporteurs et pour d'autres objets," au dit Village de Huntingdon, s'il est ainsi requis en la manière et forme prescrites par le dit Acte.

Préambule.

L'acte de la 9e. Geo. IV. Cap. 73. amendé, en ce que de nouvelles places d'Elections sont fixées pour certains Comtés.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Election pour le Comté de Gaspé ne se fera plus à la Pointe Saint Pierre, mais se fera à Percé et à l'Ance Saint George ; et que l'Election pour le Comté de Bonaventure ne se fera plus à Richmond ni à Hopedale, mais se fera à New-Carlisle et à Carleton, et que les Elections commenceront alternativement dans les unes et les autres places nommées en dernier lieu.

Places d'Elections fixées pour le district de Gaspé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Election pour le Comté de Berthier qui se faisait ci-devant au Village de Berthier, se fera à l'avenir au dit Village de Berthier et dans la Paroisse Saint Paul au Village près de l'Eglise, et que la dite Election commencera alternativement à l'un et à l'autre lieu.

Places d'Elections fixées pour le Comté de Berthier.

C A P.